



**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues les 17 et le 18 janvier 2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 19h15.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029 (pont de normandie)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	à partir de l'échangeur avec la RD8 (PR22) et jusqu'à la jonction avec la N175	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan → Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant la N175 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Dinan → Avranches	entre la jonction avec la N176 et la jonction avec l'A84	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant l' A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50-14	Rennes→Caen	Entre les jonctions avec la N12 et la N814 (périphérique de Caen)	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes→Caen	Barreau de Fougères capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes→Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	maintenu jusqu'à 12h le 18/01/2024

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27-28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	de la limite du département des Yvelines (78) et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
Demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5t de PTAC	28	Paris→Dreux	périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne→Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon→Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres→Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (à Dreux)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres→Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre→Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 17/01/2024 à 11h30

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).